PROCÉDURE DE RECUEIL DES ALERTES

DOCUMENT OWNER	Romina MONTJAUX
DOCUMENT STATUS	Published
DOCUMENT VERSION	V 3.4
DOCUMENT AUDIENCE	EP Employees and Stakeholders
APPLICABLE FROM	09/03/2026

© Energy Pool Développement SAS

Version	Written by Date	Verified by Verification date	Approved by Approval date	Main modification
3.2	Alexia Dassonville 18/04/2023		Hervé Reynaud 18/04/2023	
3.3	Romina Montjaux 02/09/2025		Dominique Brechignac 01/12/2025	Ajout d'informations RGPD Changement des référents
3.4	Romina Montjaux 09/03/2026	Marion Perrin 09/03/2026	Romina Montjaux 09/03/2026	Changement des référents (Dominique Brechignac à Marion Perrin) Correction fautes d'orthographe Précision des délais en cas de signalement externe Ajout lien vers charte éthique

© Energy Pool Développement SAS

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 4
II. QUI SONT LES PERSONNES CONCERNEES PAR CETTE PROCEDURE ? 4
III. QUELLES SONT LES CONDITIONS RELATIVES A L'EMETTEUR DE L'ALERTE ? 4
IV. QUELS SONT LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES ? 5
V. A QUI ADRESSER UNE ALERTE ? 5
VI. COMMENT ADRESSER UNE ALERTE ? 7
VII. COMMENT LES ALERTES SONT-ELLES TRAITEES ? 8
VIII. UNE ALERTE DANS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE 9
IX. QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ? 11
X. QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE ? 12
XI. DISPOSITIONS FINALES 13

© Energy Pool Développement SAS

Internal

I. INTRODUCTION

Le groupe Energy Pool s'attache à préserver son intégrité et à lutter contre toute pratique illicite ou contraire à son éthique. En particulier, Energy Pool veille à ce que ses salariés, ses dirigeants et ses autres collaborateurs ne commettent, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, aucun acte susceptible d'engager sa responsabilité.

Conformément à la **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II** et à la **loi n°2022-401 du 21 mars 2022**, Energy Pool a mis en place la procédure qui suit dans le but de faciliter le signalement de faits graves. Le système de signalement vise à garantir la stricte confidentialité de la procédure et l'anonymat du lanceur d'alerte.

Ainsi, si un salarié ou collaborateur respecte les règles de la présente procédure, il bénéficiera du statut de « lanceur d'alerte » et de la protection associée. Par ailleurs, cette procédure assure le respect de la confidentialité des informations reportées, dans l'intérêt de tous.

Nous vous encourageons donc à la respecter.

II. Qui sont les personnes concernées par cette procédure ?

Cette procédure est destinée aux **salariés** d'Energy Pool, mais également aux **travailleurs indépendants**, **actionnaires**, **membres des organes de gouvernance**, **membres de la direction**, **bénévoles**, **stagiaires**, **fournisseurs**, **sous-traitants**, **anciens salariés**, ainsi que les **candidats** à un emploi au sein de Energy Pool lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la candidature.

Energy Pool encourage ses salariés et collaborateurs à effectuer leur alerte dans le cadre de cette procédure, mais rappelle que ces derniers n'ont pas l'obligation d'y recourir.

III. Quelles sont les conditions relatives à l'émetteur de l'alerte ?

Pour pouvoir bénéficier du statut de lanceur d'alerte, l'émetteur de l'alerte doit :

- Être une **personne physique** ;
- Avoir eu **connaissance des faits** de manière licite (lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits) ;

- Avoir effectué une alerte dans le respect de cette procédure ;
- Faire preuve de **bonne foi** au regard des informations qu'il connaissait au moment de l'alerte ;
- Agir **sans contrepartie financière directe**.

Les **facilitateurs** qui aident « *un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle* » se verront également appliquer le régime de protection applicable au lanceur d'alerte. Il peut s'agir, par exemple, d'une **association** ou d'un **syndicat** qui accompagne le lanceur d'alerte dans la procédure.

IV. Quels sont les faits susceptibles d'être signalés ?

L'alerte peut porter sur l'un des faits suivants, qu'il soit **avéré ou soupçonné** :

1/ Un **délit** ou un **crime** (fraude fiscale, corruption, prise illégale d'intérêts, abus de bien social, cartel, harcèlement moral, harcèlement sexuel…), ou

2/ Une **violation ou tentative** de dissimulation d'une violation d'une obligation issue de la **loi,** d'un **règlement,** du **droit international** ou du **droit européen**, ou

3/ Une **menace** ou un **préjudice pour l'intérêt général** (atteinte à la sécurité publique, à l'environnement, grave erreur de gestion…), ou

4/ Une **violation** de la **Charte Ethique** d'Energy Pool, laquelle peut être consultée ici : Charte éthique _ Ethics charter.

Et à condition que les informations reportées ne soient pas couvertes par le secret (secret défense, secret médical, secret professionnel, secret des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaire).

Le secret d'affaire en revanche, ne pourra pas être opposé au lanceur d'alerte.

V. A qui adresser une alerte ?

1/ Le lanceur d'alerte peut tout d'abord choisir d'émettre une alerte en passant par la présente **procédure interne**. Dans ce cas, l'alerte doit être adressée à l'une des personnes suivantes, ayant la qualité de Référent au sein du groupe :

Marion PERRIN	marion.perrin@energy-pool.eu	+33 6 80 03 39 01

Directrice de la Recherche et du Développement		

Dans le cas où l'alerte serait réceptionnée par un autre membre du personnel, ce dernier devra le transmettre sans délai au Référent et garder confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès.

2/ Le lanceur d'alerte peut également choisir de s'adresser directement à :

- L'**autorité compétente** parmi celles dont la liste figure en annexe du Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (AFA, autorité de la concurrence, AMF, CNIL, IGEDD…) ;
- L'**autorité judiciaire/administrative** ;
- Une **institution,** un **organisme** ou un **organe européen** ;
- Aux **ordres professionnels**.

3/ Le lanceur d'alerte peut décider de rendre l'**alerte publique** dans les cas limitatifs suivants :

- Absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un délai défini par décret[1] ;
- Risque de représailles ;
- Si l'alerte n'a aucune chance d'aboutir ;
- En cas de « danger grave et imminent » ;
- Si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ;
- Si l'auteur de l'alerte a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ; ou
- Pour les informations obtenues dans le cadre professionnel, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Dans tous les cas, la divulgation publique doit être documentée.

[1] Ce délai est de trois mois à compter de la réception du signalement par l'autorité compétente désignée au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ou six mois si l'autorité n'est pas visée au décret (type autorité judiciaire).

Note : le lanceur d'alerte est le seul responsable pour apprécier la nécessité et la possibilité de transmettre l'alerte à l'autorité judiciaire/administrative, à un organe européen ou à un ordre professionnel compétent ou de le rendre public. En particulier, il est de sa responsabilité de s'assurer que les conditions pour lancer une alerte sont remplies. Si besoin, le lanceur d'alerte peut demander conseil à un avocat, à la maison des lanceurs d'alerte, ou au **Défenseur des droits**, qui est l'**autorité administrative en charge de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte**.

VI. Comment adresser une alerte ?

Une alerte peut être adressée par **écrit** ou par **oral** au Référent par l'envoi d'un **email**, d'un **courrier**, par **téléphone**, par **tout autre système de messagerie vocale**, par **visioconférence** ou lors d'une **rencontre physique**.

L'alerte devra comprendre :

- Dans son objet, les termes « **confidentiel** » et « **signalement** » ou « **alerte** » pour les alertes écrites
- La **date des faits** reportés, si celle-ci est connue
- Une **description** la plus précise possible **des faits**.

L'auteur d'une alerte peut choisir de s'identifier (nom, prénom, poste, adresses email et postale, numéro de téléphone, etc.) ou de faire un signalement anonyme.

En tout état de cause, l'identité de l'auteur de l'alerte, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné sera traitée de manière confidentielle.

Lorsqu'une alerte ou une divulgation publique a été réalisée de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité a été révélée ultérieurement bénéficie de la protection.

Le lanceur d'alerte doit énoncer les faits de **manière précise et objective**. Seules les informations qui sont directement liées avec la procédure d'alerte et qui sont strictement nécessaires aux opérations de vérification seront prises en compte. Toute information qui n'entrerait pas dans ce cadre sera détruite.

Alerte orale

Dans le cas d'une alerte orale, le Référent organisera un entretien avec l'émetteur de l'alerte dans les **20 jours ouvrés** suivant la réception de la demande.

Toute alerte effectuée oralement sera consignée de la manière suivante :

1/ Lorsqu'elle est recueillie, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable ou en la transcrivant de manière intégrale.

2/ Lorsqu'elle est recueillie sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation.

3/ Lorsqu'elle est recueillie dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur de l'alerte a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne seront conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement de l'alerte et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

VII. Comment les alertes sont-elles traitées ?

Réception de l'alerte

Sous réserve que l'alerte contienne les éléments d'identification suffisants, le Référent confirme par écrit et sous **7 jours ouvrés** la bonne réception de l'alerte, et l'informe du délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquels il sera informé des suites données à son alerte.

Recevabilité de l'alerte

Le Référent vérifie la recevabilité de l'alerte. Le Référent informe l'auteur de l'alerte de la recevabilité ou non de l'alerte et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle n'est pas recevable.

Des informations complémentaires peuvent éventuellement être demandées à l'auteur de l'alerte. Notamment, le Référent pourra demander, hormis le cas où l'alerte est anonyme, la preuve de l'appartenance de l'émetteur à l'une des catégories de personnes mentionnées au paragraphe 1.

Le Référent communiquera par écrit à l'auteur de l'alerte, dans un délai raisonnable n'excédant pas **3 mois** à compter de l'accusé de réception de l'alerte (ou, à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant l'alerte) des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet de l'alerte ainsi que sur les motifs de ces dernières.

En outre, le Référent doit informer la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, **ne pouvant pas dépasser 1 mois**, sauf exception dûment justifiée, à la suite de l'émission d'une alerte.

Clôture de l'alerte

Si le Référent estime que les allégations sont inexactes ou infondées, ou que l'alerte est devenue sans objet, il pourra clôturer la procédure de l'alerte. L'auteur de l'alerte sera informé par écrit de la clôture du dossier.

Suites données à l'alerte

Le Référent étudie l'alerte, au besoin, avec le Président de la société et tout autre salarié ou toute personne externe dont l'intervention est strictement nécessaire à l'examen de l'alerte et pour autant que celui-ci soit soumis à une obligation stricte de confidentialité, mais sans révéler l'identité ni du lanceur d'alerte, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. Pour ce faire, le Référent devra au préalable anonymiser l'alerte.

Le lanceur d'alerte et la ou les personnes visées sont informés de l'issue de l'enquête interne qui peut notamment donner lieu à sanction conformément aux dispositions du règlement intérieur (exemples : mesures correctives, sanctions disciplinaires...).

Destruction du dossier

Si l'alerte n'est pas recevable (car les conditions des paragraphes 2 et/ou 3 ne sont pas respectées) ou si l'alerte est recevable mais n'est suivie d'aucune procédure de sanction, le Référent détruit ou archive (après anonymisation) les éléments de l'alerte, y compris les emails échangés avec le lanceur d'alerte, au plus tard 1 mois après la clôture des opérations de vérification. Le Référent peut consigner, pour des raisons statistiques, l'occurrence de l'alerte et son année.

Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

VIII. Une alerte dans le respect de la confidentialité

Protection de la confidentialité

Les Référents sont astreints à une obligation de confidentialité renforcée ; ils assurent la stricte confidentialité de :

- **L'identité de l'auteur de l'alerte** ;

- **L'identité de la ou des personnes visées par l'alerte** ;
- **Des informations recueillies**.

Cette obligation de confidentialité s'applique y compris vis-à-vis des autres membres du personnel.

Le Référent s'engage à conserver de manière sécurisée les éléments recueillis à l'occasion de l'exécution de la procédure. Si les éléments sont conservés informatiquement, le Référent programme un enregistrement automatique des emails reçus dans un dossier dédié de sa boite mail portant l'intitulé « confidentiel ». Si les éléments sont détenus physiquement, ils doivent être conservés dans un dossier comportant la mention « confidentiel » et stockés dans un endroit fermé à clé.

Si le Référent ou un tiers informé de l'alerte viole ses obligations de confidentialité, il s'expose aux sanctions pénales suivantes : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Le Référent ne peut communiquer les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte que sous réserve d'avoir reçu son consentement préalable.

Ces éléments peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, une fois que le caractère fondé de l'alerte est établi. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette procédure font l'objet d'un traitement ayant pour finalité :

- Le recueil et le traitement des alertes ;
- La capacité à procéder aux vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- La définition des suites à donner à l'alerte ;
- La protection des personnes concernées ;
- L'exercice ou la défense des droits en justice.

Cette finalité reposée sur :

- L'obligation légale d'Energy Pool, en vertu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II et à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 d'assurer un processus d'alerte interne ;
- L'intérêt légitime d'Energy Pool de suivre les alertes et de pouvoir assurer la défense de ses droits en cas de litige portant sur une alerte interne.

Les données personnelles des personnes concernées (lanceur d'alerte, personnes mises en cause, témoins, etc.) traitées dans le cadre de cette procédure sont notamment :

- Des données d'identification : nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone ;
- Des données professionnelles : fonction, responsabilités, responsable hiérarchique, ancienneté, etc. ;
- Toute donnée utile à la procédure et à l'enquête : agissements, motifs d'enquête, etc.

Les alertes ne sont conservées que dans le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant comptes des délais d'éventuelles enquêtes et de contentieux. Les données relatives aux alertes peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée si les données sont préalablement anonymisées.

Energy Pool s'engage à héberger les données qu'elle traite personnellement au sein de l'Union européenne et à limiter la transmission des données personnelles aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître dans le cadre de la présente procédure. En cas de transfert de données personnelles à des tiers en dehors de l'Union européenne, Energy Pool s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des garanties déterminées par le RGPD.

Le lanceur d'alerte peut exercer ses droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition au traitement de ses données personnelles auprès du Référent, lequel peut à tout moment demander l'appui du DPO.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, notamment par le biais de son site internet, en suivant ce lien : https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte. Veuillez néanmoins noter que toute réclamation auprès de la CNIL doit avoir été précédé d'une tentative amiable auprès d'Energy Pool, sans quoi elle serait jugée irrecevable.

IX. Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Pour rappel, afin de bénéficier de cette protection, le lanceur d'alerte doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de la procédure (« Qui sont les personnes concernées ? » et « Quelles sont les conditions relatives à l'émetteur de l'alerte ? »).

Interdiction des mesures de représailles

Si les conditions de protection du statut de lanceur d'alerte sont remplies, celui-ci **ne peut être licencié, sanctionné ou discriminé** d'aucune manière (directement ou indirectement) : licenciement, mesure disciplinaire, rémunération, accès à une formation, une promotion, intéressement, distribution d'actions, reclassement, affectation, qualification, classification, horaires de travail, évaluation de la performance, mutation, renouvellement de contrat.

Aucune mesure ou décision discriminatoire ne pourra être prise à l'encontre d'un facilitateur ou de toute personne en lien avec un lanceur d'alerte.

En cas de recours du lanceur d'alerte contre une mesure de représailles, il appartiendra à la société de prouver que la décision est justifiée.

A l'occasion de tout litige, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation (CPF) du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L6323-11-1 du code du travail.

Irresponsabilité civile et pénale

Le lanceur d'alerte bénéficie de l'**irresponsabilité civile** et de l'**irresponsabilité pénale** visée à l'article 122-9 du Code pénal s'agissant des infractions sanctionnant la révélation d'un secret légalement protégé.

Délit d'entrave

Si une personne fait entrave à l'alerte, elle et susceptible d'être poursuivie pour délit d'entrave et s'expose aux sanctions suivantes : jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

En cas de procédure abusive en diffamation contre un lanceur d'alerte : la personne s'expose alors à une amende civile pouvant aller jusqu'à 60 000 €. Cette sanction pourra être complétée le cas échéant, de dommages-intérêts et d'une peine d'affichage ou de diffusion de la décision de justice.

Mesures de soutien financier et psychologique

Une **prise en charge** par la société **du coût financier** des procédures que doivent engager les lanceurs d'alerte est possible :

- En début de procès, le juge peut accorder une provision pour frais de justice au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou une procédure « bâillon » à son encontre (procédure qui a pour but de réduire au silence le lanceur d'alerte) ;
- Le juge peut allouer une provision supplémentaire au lanceur d'alerte dont la situation financière s'est gravement dégradée ;
- Le juge peut rendre ces provisions définitives à tout moment, c'est-à-dire même si le lanceur d'alerte perd son procès.

Les lanceurs d'alertes peuvent par ailleurs bénéficier de mesures de **soutien psychologique et financier** par les autorités externes, qu'elles aient été saisies directement ou via le Défenseur des droits. La maison des lanceurs d'alerte propose elle aussi un soutien psychologique pour les lanceurs d'alerte.

X. Quels sont les droits des personnes visées par l'alerte ?

Les personnes identifiées par une alerte bénéficient du droit d'accéder aux informations qui les concernent et de demander au Référent leur modification ou leur suppression si ces informations s'avèrent être inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Par ailleurs, en cas de dénonciation calomnieuse ou de fausse déclaration, le lanceur d'alerte s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €.

XI. Dispositions finales

La présente procédure sera annexée au règlement intérieur. Elle est consultable sur le réseau de l'entreprise ainsi que sur ses sites pertinents.

© Energy Pool Développement SAS

Energy Pool Développement

20 Rue Lac Majeur

BP90324

Bâtiment C – Parc Ouragan

73377 Le Bourget du Lac Cedex

Tél. : +33 (0)4 88 13 16 60

www.energy-pool.eu

© Energy Pool Développement SAS